

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité Administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS 87564  
64075 Pau Cedex

Pau, le 17/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### CITRAM PYRENEES

AVENUE BARTHELEMY THIMONNIER  
ZI INDUSPAL  
64140 LONS

Références : -

Code AIOT : 0003100448

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement CITRAM PYRENEES implanté AVENUE BARTHELEMY THIMONNIER ZI INDUSPAL 64140 LONS. L'inspection a été annoncée le 04/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'effectue dans le cadre de l'action nationale relatives aux équipements sous pression associés aux énergies nouvelles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CITRAM PYRENEES
- AVENUE BARTHELEMY THIMONNIER ZI INDUSPAL 64140 LONS
- Code AIOT : 0003100448

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CITRAM Pyrénées est un transporteur de voyageurs qui assure des services de lignes régulières et scolaires.

À ce titre, le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour l'exploitation d'une installation de distribution de gaz naturel, en tant que carburant d'une partie de sa flotte de cars. Cet établissement dispose de la preuve de dépôt n° A-3-WZKN2AY3A du 12 janvier 2023 pour un débit total de 190 m<sup>3</sup>/h au titre de la rubrique 1413.1b de la nomenclature des installations classées.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN24 Énergies nouvelles ESP
- Équipement sous pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I – 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	1 mois
8	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
9	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
11	Accessoire de sécurité isolable	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30.V	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I – 2.8	Sans objet
3	Surveillance des équipements de sécurité relatifs au gaz naturel	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I – 3.8	Sans objet
4	Etat des stocks de gaz naturel ou biogaz	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I – 3.5	Sans objet
5	Cas des canalisations gaz et biogaz	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I – 4.10.4	Sans objet
6	Installations de compression de gaz naturel	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I – 4.11	Sans objet
10	Dossiers des	Arrêté Ministériel du 20/11/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	équipements partie fabrication	article 6	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au titre des installations classées, la visite d'inspection a fait apparaître que le contrôle périodique des installations de distribution de gaz naturel (GNV) a identifié deux non-conformités majeures (NCM). L'exploitant a mis en conformité ses installations en condamnant une place de parking mais doit justifier qu'il a effectivement réalisé la formation des chauffeurs utilisant l'appareil de distribution.

En matière d'équipements sous pression (ESP), plusieurs constats ont été effectués portant sur :

- l'absence de liste des ESP et des échéances de contrôle associées,
- l'absence de déclaration de mise en service et de contrôle de mise en service des équipements qui y sont soumis,
- la présence de dispositifs d'isolement d'accessoires de sécurité sans qu'une procédure de gestion de ces accessoires ait été mise en place et sans qu'un contrôle par un organisme habilité n'ait été réalisé.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I – 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<b>Constats :</b>

L'installation de distribution de GNV a été mise en service le 29/09/2023.  
 Le contrôle périodique de l'installation a été réalisé par la société DEKRA le 26/02/2024.  
 Le rapport de contrôle identifie deux non-conformités majeures (NCM) au titre des points suivants de l'annexe à l'arrêté du 07/01/2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1413 :

- 2.1 : implantation d'une place de parking à moins de 6 m du compresseur,
- 4.9.3 : absence de formation des chauffeurs avec une longueur de flexible supérieur à 5 m.

Il a été constaté qu'un plot avait été mis en place pour condamner la place de parking.  
 Concernant la formation des chauffeurs, l'exploitant indique avoir réalisé la formation mais n'a pas été en mesure de présenter les attestations de formation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre les attestations de formation des chauffeurs afin de justifier que la mise en conformité a été réalisée.  
 La condamnation de la place de parking pourrait être réaliser avec un dispositif plus pérenne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Mise à la terre des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I – 2.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à la terre des équipements

**Prescription contrôlée :**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de compression, stockage et distribution de gaz naturel et biogaz, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques, sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. [...]

**Constats :**

La visite des installations a permis de constater la mise à la terre des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Surveillance des équipements de sécurité relatifs au gaz naturel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I – 3.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des équipements de sécurité relatifs au gaz naturel

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement approprié de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.</p> <p>Plus spécifiquement, un contrôle visuel de l'ensemble des installations lié à la distribution de gaz naturel ou de biogaz est fait régulièrement et au moins une fois par mois pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements situés à l'extérieur et du bon état général des flexibles et des pistolets.</p> <p>Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La visite a permis de constater qu'un contrôle visuel mensuel est réalisé par la société Mesure Process.</p> <p>Lors de la mise en service de l'installation, un contrôle répondant aux exigences du contrôle annuel a été réalisé par la société Mesure Process (du 19 au 22/09/2023).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : Etat des stocks de gaz naturel ou biogaz

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I – 3.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks de gaz naturel ou biogaz</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées-quantités délivrées" « du gaz naturel ou biogaz détenus », auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que l'installation de stockage dispose d'une capacité de 2 000 l de GNV.</p> <p>Dès que le remplissage du réservoir d'un car est terminé, l'installation assure automatiquement la remise à niveau du stock de GNV à 2 000 l.</p> <p>Les dispositifs de comptage installés permettent de fournir les informations concernant les quantités réceptionnées et délivrées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Cas des canalisations gaz et biogaz

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I – 4.10.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cas des canalisations gaz et biogaz</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

Elles sont disposées de telle sorte qu'elles puissent être inspectées visuellement sur l'ensemble de leur parcours. Elles sont protégées contre la corrosion.
<b>Constats :</b>  Il a été constaté que les canalisations de gaz sont en inox et inspectables sur l'ensemble de leur parcours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 :** Installations de compression de gaz naturel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I – 4.11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations de compression du gaz naturel et du biogaz
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de compression sont conformes à la norme en vigueur, sauf dispositions contraires au présent arrêté.  Une détection d'incendie est installée de manière à détecter tout début d'incendie dans le système de compression. Un système de détection de gaz est également installé en partie haute. Le déclenchement de la détection d'incendie ou d'un détecteur de gaz actionne la fermeture automatique de la vanne d'arrivée en gaz sur le site ou les installations de production à partir de GNL et provoque l'arrêt du système de compression.  Un bouton d'arrêt d'urgence est installé sur le mur du bâtiment abritant le compresseur, à l'extérieur et près de la porte d'accès. Son déclenchement actionne la fermeture automatique de la vanne d'arrivée en gaz sur le site ou les installations de production à partir de GNL et provoque l'arrêt du système de compression. [...]
<b>Constats :</b>  La visite a permis de constater la présence d'un détecteur de flamme et d'un explosimètre dans le local du compresseur. Il a également été constaté la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence, à l'extérieur près de la porte d'accès.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 :** Liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b>  III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations

<p>au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des équipements sous pression, comme les bouteilles de gaz naturel (80 l, 300 bar) ou le compresseur d'air (50 l, 10 bar), sont exploités sur l'installation.</p> <p>L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de présenter la liste de ses équipements sous pression.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'établir et de transmettre la liste des équipements sous pression conformément aux dispositions de l'article 6.III de l'arrêté du 20 novembre 2017.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 8 : Déclaration de mise en service**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La société CITRAM exploite des équipements sous pression soumis à déclaration de mise en service (DMS), notamment les bouteilles de stockage de gaz naturel (PS = 300 bar, V=80l).</p> <p>L'exploitant n'a pas procédé à la DMS de ces équipements.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de procéder à la déclaration de mise en service des équipements soumis à DMS.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 9 : Contrôle de mise en service**



<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration et contrôle de mise en service
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le contrôle de mise en service est requis avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ;</li> <li>- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La société CITRAM exploite des équipements sous pression soumis à contrôle de mise en service (DMS), notamment les bouteilles de stockage de gaz naturel (PS = 300 bar, V=80l). L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle de mise en service.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant fait procéder au contrôle de mise en service des équipements qui y sont soumis et transmet le rapport de contrôle correspondant.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 10 : Dossiers des équipements partie fabrication**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;</li> <li>- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;</li> <li>- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. [...]</li> </ul> <p>II. Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire. [...]</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le contrôle réalisé par sondage a permis de constater la présence de la notice d'instructions (ref PED 2014-001) des bouteilles de stockage de gaz naturel de marque WORTHINGTON. La déclaration de conformité du 10/02/2023 de ces bouteilles était également disponible. Il a également été constaté la disponibilité des déclarations de conformité du 2/03/2018 et notice d'instruction des soupapes COI Technologie qui protègent ces bouteilles.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Accessoire de sécurité isolable**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30.V</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessoire de sécurité isolable</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Lorsqu'un équipement est dépourvu d'un des accessoires de sécurité permettant de garantir que toutes ses limites admissibles en pression et en température ne peuvent être dépassées, ou si un tel accessoire est équipé d'un dispositif d'isolement, neutralisant soit l'acquisition de la pression ou de la température, soit l'exécution d'une action de sécurité commandée, la sécurité d'exploitation de cet équipement fait l'objet d'une évaluation selon l'article 28 du présent titre. Les paragraphes 2.10 et 2.11 de l'annexe I de la directive 2014/68/UE susvisée constituent le référentiel de cette évaluation. La présente disposition ne s'applique pas aux équipements pour lesquels l'exploitant peut prouver que le non-dépassement des limites admissibles est garanti par des accessoires de sécurité implantés sur les installations qui les alimentent, ou par les caractéristiques des procédés industriels mis en œuvre à l'aide de ces équipements.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été constaté la présence de vannes manuelles placées en amont des soupapes qui protègent les bouteilles de gaz naturel sans que celles-ci ne disposent d'un système évitant leur manipulation non intentionnelle. L'exploitant a indiqué que les bouteilles de gaz naturel et leurs accessoires de sécurité n'avaient pas été considérés comme un ensemble. Aucun contrôle après intervention n'a été réalisé pour cette situation contrairement aux dispositions rappelées ci-dessus.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit mettre en place une procédure de gestion des organes d'isolement comprenant a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'établissement d'une liste exhaustive des équipements sous pression, des accessoires d'isolement et des accessoires de sécurité concernés,</li> <li>- la réalisation d'une évaluation pour chaque type de situation, le cas échéant en prenant en compte les différentes combinaisons possibles,</li> <li>- la définition des responsabilités pour le gestion des organes d'isolement : gestion des scellements (plombage, cadenas, ...), surveillance régulière, information des opérateurs,</li> </ul>

autorisation de consignation et de mise ou remise en service,  
- la description des dispositions prises lors de l'isolement temporaire. Dans cette situation, il convient, en prenant en compte l'analyse de risques de définir les mesures mises en œuvre pour ne pas engendrer de dépassements des limites admissibles.  
Il doit ensuite faire procéder au contrôle après intervention des accessoires de sécurité équipés d'un dispositif d'isolement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## Annexe confidentielle

### Non communicable au public

#### Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible <sup>(1)</sup>
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I – 1.1.2

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I – 2.8

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Surveillance des équipements de sécurité relatifs au gaz naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I – 3.8

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de gaz naturel ou biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I – 3.5

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Cas des canalisations gaz et biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I – 4.10.4

Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Installations de compression de gaz naturel  
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article Annexe I – 4.11  
Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Liste des appareils à pression  
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III  
Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Déclaration de mise en service  
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8  
Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Contrôle de mise en service  
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10  
Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Dossiers des équipements partie fabrication  
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6  
Information confidentielle :

Nom du point de contrôle : Accessoire de sécurité isolable  
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 30.V  
Information confidentielle :